

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97.263/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le récépissé en date du 26 août 1975 donnant acte à la société BONPRIX AUCHAN de sa déclaration relative à l'exploitation, au centre commercial de PLAISIR, des activités suivantes rangées en 3° classe :

Magasin :

- compression d'air et de gaz incombustibles (n° 33 bis),
- dépôt de gaz combustibles liquifiés (bouteilles) (n° 211-B-2°-b),
- dépôt enterré de 10 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie (n° 255-3°)

Station-service :

- 2 dépôts enterrés de 30 et 60 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie (n° 254-A-1°-c).

VU l'arrêté en date du 8 janvier 1976 autorisant la société BONPRIX AUCHAN à exploiter, au centre commercial de PLAISIR, un parking de véhicules automobiles de plus de 5 000 m² de superficie - **n° 206-1°-c** (2° classe) ;

VU le récépissé en date du 6 juillet 1989 donnant acte à la société SAMADOC, sise 6, rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS, de sa déclaration relative à l'exploitation à PLAISIR, supermarché AUCHAN, d'un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur dont la surface est supérieure à 6 000 m² mais inférieure à 20 000 m² - **n° 331 bis**.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande en date du 26 juin 1996 par laquelle la société AUCHAN SAMADOC, dont le siège social est situé Citicenter - 19 le Parvis - 92073 PARIS LA DEFENSE, sollicite l'autorisation d'exploiter, C.D.161, Centre Commercial de PLAISIR LES CLAYES, sur le territoire de la commune de PLAISIR, une nouvelle station-service, et de régulariser l'ensemble des installations de son hypermarché, activités soumises à autorisation et à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa (1285,1 kW) - n° 2920.2.A.
- Installations de distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteur. Le débit maximal équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant de $26,4 \text{ m}^3/\text{h}$ ($11 \times 2,4 \text{ m}^3/\text{h}$) - n° 1434.1.A.
- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal par découpage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie (6 t/j) - n° 2221.1.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson (8 t/j) n° 2220.2.
- Réception, stockage, traitement... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent étant comprise entre 7 000 l/j et 70 000 l/j ($61\ 000 \text{ l/j}$) - n° 2230.2.
- Ateliers de charges d'accumulateurs (90 kW) - n° 2925.
- Combustion, installations fonctionnant au gaz naturel (224 MW) - n° 2910.A.2.
- Dépôt de bouteilles de gaz liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 mbar (butane 21 120 kg) - n° 211.B.2.
- Dépôt enterré de liquides inflammables des 1° et 2° catégories constitué de réservoirs assimilés en fosse. La capacité totale équivalente exprimée en liquides inflammables de la 1° catégorie étant de $45,56 \text{ m}^3$ (station-service : 170 m^3 de la 1ère catégorie et 130 m^3 de 2° catégorie - magasin : 5 m^3 de 1° catégorie et 34 m^3 de 2° catégorie) - n° 253/1430.

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 1996 ;

VU les certificats de publication d'affichage dans les communes de PLAISIR, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS et THIVERVAL-GRIGNON ;

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de PLAISIR du 4 novembre au 4 décembre 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de PLAISIR, CHAVENAY et THIVERVAL-GRIGNON ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ,

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 août 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que les installations visés par le récépissé du 26 août 1975 ont été remplacées, ont cessé ou ont subi des modifications notables ;

CONSIDERANT que le parking aérien de véhicules automobiles, autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 et répertorié sous la rubrique 206.1° c, n'est plus classable ;

CONSIDERANT que, suite à la parution du décret n° 93.1412 du 19 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 331 bis relative aux parcs de stationnement couverts a été remplacée par la rubrique 2935 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune objection, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par lettre du 31 octobre 1997 et notifiée le 4 novembre ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérentes à une telle activité et à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SA SAMADOC dont le siège est situé Citicenter 19, Le Parvis CEDEX 37 - 92073 PARIS LA DÉFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la Commune de PLAISIR les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement Centre Commercial AUCHAN sis CD 161 - BP 16 - 78373 PLAISIR LES CLAYES.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/AD</i>	<i>Redevance annuelle Coefficient</i>
Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa.	1285,1 kW	2920-2-a	A	
Installation de distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteurs. Le débit maximal équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant de 26,4 m ³ /h.	11 x 2,4 m ³ /h	1434-1-a	A	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	6 t/j	2221-1	A	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson.	8 t/j	2220-2°	D	
Réception, stockage, traitement, transformation, etc ... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 7 000 l/j mais inférieure à 70 000 l/j.	61 000 l/j	2230-2°	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs (4 salles).	90 kW	2925	D	
Combustion. Installations fonctionnant au gaz naturel.	2,24 MW	2910-A-2°	D	

Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 250 véhicules mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules	423 véhicules	2935-2°	D (avec B.A.)
Dépôt de bouteilles de gaz liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 mbar (butane).	21 120 kg	211-8-2°	D
Dépôt enterré de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories constitué de réservoirs assimilés en fosse. La capacité totale équivalente exprimée en liquides inflammables de la 1ère catégorie étant de : $C = 1/5 (170 + 130/5) + 5 + 1/5 (34/5) = 45,56 \text{ m}^3$	<u>Station service</u> 1ère catégorie : 170 m ³ 2ème catégorie : 130 m ³ <u>Magasin</u> 1ère catégorie : 5 m ³ 2ème catégorie : 34 m ³	253/1430	D

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements explicités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières visées par les rubriques n° 253 (définition 1430), n° 211 B-2°, n° 2910 et n° 2925 sont respectivement celles des arrêtés types n° 253, n° 211, n° 2910 et n° 3.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 250 véhicules mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules	423 véhicules	2935-2°	D (avec B.A.)
Dépôt de bouteilles de gaz liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 mbar (butane).	21 120 kg	211-B-2°	D
Dépôt enterré de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories constitué de réservoirs assimilés en fosse. La capacité totale équivalente exprimée en liquides inflammables de la 1ère catégorie étant de : $C = 1/5 (170 + 130/5) + 5 + 1/5 (34/5) = 45,56 \text{ m}^3$	<u>Station service</u> 1ère catégorie : 170 m ³ 2ème catégorie : 130 m ³ <u>Magasin</u> 1ère catégorie : 5 m ³ 2ème catégorie : 34 m ³	253/1430	D

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières visées par les rubriques n° 253 (définition 1430), n° 211 B-2°, n° 2910 et n° 2925 sont respectivement celles des arrêtés types n° 253, n° 211, n° 2910 et n° 3.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**TITRE 3 -DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage et de rinçage.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux sont collectées puis dirigées vers une installation de décantation et de séparation d'hydrocarbures.

2.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

2.5 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)

Les eaux de lavage et de rinçage issues des laboratoires de préparation de produits alimentaires sont collectées, traitées par un séparateur-dégraisseur puis rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement.

ARTICLE 3 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1. - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Coordonnées	Laboratoires de préparation de produits alimentaires	Station-Service et aires de stationnement des véhicules
Nature des effluents	E!	EPp
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dégraisseur	Séparateur - décanteur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Station d'épuration de PLAISIR (convention)	Station d'épuration de PLAISIR (convention)

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le réseau collecteur des eaux pluviales ainsi que le système de traitement doit être conçu de telle manière qu'il puisse absorber l'orage décennal de référence.

5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Laboratoires

Les effluents liquides rejetés dans le réseau d'eaux usées doivent transiter par un prétraitement adéquat (décantation, dégrillage ou passage par un bac dégraisseur) conformément à l'Article 130-2 du règlement sanitaire départemental.

Station-service et aires de stationnement des véhicules

L'évacuation des eaux de ruissellement issues de l'aire de distribution et de dépotage de la station-service et des aires de stationnement des véhicules, dans le réseau d'eaux pluviales, doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures conçu et dimensionné de façon à évacuer au moins un débit de 6 litres/seconde.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

Conformément au Décret n° 87-1055 du 4 Novembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987, les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST NFT 90105	35	Ponctuel	Annuelle
DCO NFT 90101	125	Ponctuel	Annuelle
DBO ₅ NFT 90103	30	Ponctuel	Annuelle
Azote global NFT 90116	30	Ponctuel	Annuelle
Phosphore total NFT 90023	10	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux NFT 90114	10	Ponctuel	Annuelle

6.4 - AUTOSURVEILLANCE

Les mesures effectuées en application du présent paragraphe sont tenues à la disposition de l'inspection des installations Classées.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 Avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.0 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les déchets d'origine animale sont enlevés au moins 2 fois par semaine, et tous les jours pour les poissons.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les stockage de déchets liquides sont munis de dispositifs de rétention répondant aux dispositions de l'Article 7.1.1. Chapitre I Titre 3 du présent arrêté.

L'aire de stockage des déchets alimentaires en mélange est maintenu dans un état de propreté permanent.

Le stockage des déchets d'origine animale s'effectue dans une chambre froide réservée à cet effet.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination
C980 - A831	Magasin	Déchets industriels banals (produits périmés)	CET ou recyclage
C980 - A831	Magasin	Déchets industriels banals (emballages)	Recyclage
C880 - A831	Laboratoires	Déchets solides d'origine animale	Recyclage
C150 - A831	Station-Service et aires de stationnement	Boues des séparateurs décanteurs d'hydrocarbures	Incinération
C920 - A831	Laboratoires de préparation de produits alimentaires	Graisses du séparateur - dégraisseur	Recyclage

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les Arrêtés Ministériels du 18 Décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du Décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 (JO du 27 Mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 heures sauf Dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches jours fériés</i>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.5 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.6 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.7 - UTILITÉS

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment l'apposition d'un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés.
- les procédures d'évacuation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'adresse du Centre de Secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1.1 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les accès aux postes de distribution de carburant non automatique et non prévus pour une utilisation 24 h / 24 h doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture au public.

1.2 - APPAREILS DE DISTRIBUTION

1.2.1.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) doit être en matériau de catégorie MO et M1 au sens de l'Arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu ou équivalent.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

1.2.2.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

1.2.3.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyens d'ilôts d'une hauteur supérieure à 15 cm.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

1.2.4.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

1.2.5.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

1.2.6.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

1.2.7.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

1.2.8.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

1.3 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouverture de la station de lavage des véhicules légers, des cabines de paiement et des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Pour les installations exploitées en libre-service sans surveillance les distances minimales d'éloignement vis à vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée, horizontalement, doit être observée entre l'évent réservoir d'hydrocarbures et des parois d'appareils de distribution.

1.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES1.4.1.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incendie ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

1.4.2.

Pour l'installation exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit, doit être manoeuvrable à proximité de la commande manuelle de déclenchement de la défense fixe contre l'incendie.

Dans ce cas, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

1.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre est au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositif est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie.

Cette commande doit être installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

La défense extérieure contre l'incendie des installations doit être assurée par un poteau de 100 mm normalisé (NF S.61.213) piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 1 000 l/mm.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,
- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépotage.

1.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1.6.1.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

1.6.2.

Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou des plusieurs hauts-parleurs.

1.7 - ALARMES

Les installations en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

2.1. - AMÉNAGEMENT

Ces installations doivent respecter les prescriptions de l'Arrêté du 8 Décembre 1995.

Lors du déchargement de liquides inflammables d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement des liquides inflammables doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mise en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service équipée de ces dispositifs doit être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'hydrocarbures.

Les opérations de remplissage des réservoirs de la station-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

2.2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les réservoirs de stockage de carburant doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées directement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-même reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

2.3. - CONTROLE

L'étanchéité des canalisations de la station service et des réservoirs de stockage de liquides inflammables, doit être vérifiée annuellement par une épreuve réalisée par un organisme agréé.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE PRÉPARATION OU DE CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Les activités de préparation ou de conservation des produits alimentaires d'origine animale et végétale comprenant notamment les installations et les équipements des laboratoires et des chambres froides doivent respecter les dispositions de l'Arrêté du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, ainsi que le Titre VI du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

4.1.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, sont disposés de telle façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci sont évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon d'éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère dangereuse.

4.2.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.3.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, doivent être disposés dans un endroit accessible. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4.4.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 92-1271 du 7 Décembre 1992.

TITRE 5 - MODALITES D'APPLICATION**ARTICLE 1 - ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
6-1	Traitement des effluents issus des aires de stationnement des véhicules : installation d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures	12 mois

TITRE VI - GENERALITES

ARTICLE 6-1

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PLAISIR où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 6-2

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 6-3

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6-4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de PLAISIR,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau


Eliane VALLET

FAIT à VERSAILLES, le - 5 DEC. 1997

Pour LE PRÉFET des YVELINES
 et par délégation,
 Le **SECRETARE GÉNÉRAL**

Signé : Christian DORS